



## Dispositions spécifiques aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile

### **Article R348-5**

Créé par [Décret n°2007-399 du 23 mars 2007 - art. 4](#)

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles R. 314-1 à R. 314-110, le gestionnaire du centre d'accueil pour demandeurs d'asile communique aux autorités de tarification mentionnées à l'article L. 314-1 les informations requises en vue de la mise en place d'un système de contrôle de gestion. Il est destinataire des informations relatives à son établissement dans le cadre de la mise en œuvre de ce contrôle de gestion.

### **Article D348-6**

Modifié par [Décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 - art. 2](#)

I.-Sans préjudice de l'application des dispositions prévues par [l'article L. 313-8-1](#), la convention prévue par [l'article L. 348-4](#) précise la nature et les conditions de mise en œuvre des missions assurées par le centre d'accueil pour demandeurs d'asile en application du I de [l'article L. 348-2](#). A ce titre, elle mentionne obligatoirement :

- les capacités d'accueil de l'établissement ;
- les modalités d'admission ;
- les conditions et durées de séjour ;
- l'activité de l'établissement, les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre ;
- les échanges d'informations entre le gestionnaire de l'établissement et les services de l'Etat ;
- les modalités de financement de l'établissement et de son contrôle, les modalités d'évaluation de son action ;
- la durée d'application de la convention et les modalités du suivi de sa mise en œuvre ;
- les conditions, les délais et les formes dans lesquelles la convention peut être renouvelée ou dénoncée.

II.-La convention type prévue par l'article L. 384-4 (1) du code de l'action sociale et des familles est annexée au [décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015](#) relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles.

*NOTA : (1) : Lire L348-4.*

### **Article R348-6-1**

Créé par [Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 263](#)

Lorsqu'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est conclu en application de l'article [L. 313-12-2](#) par un organisme gestionnaire d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, ce contrat emporte les effets de la convention prévue à l'article [L. 348-4](#) s'il comporte les mentions prévues par les dispositions réglementaires définissant le contenu d'une telle convention.